

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITÉ RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2012-0066
portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention
des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MAILLY LE CHÂTEAU

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27,

VU le décret 2010-1254 du 10 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret du 13 janvier 1949, portant approbation pour le département de l'Yonne des plans de surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne entre la limite du département de la Nièvre et le pont Paul-Bert à Auxerre, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles selon l'article L562-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2008-0814 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, visés par un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2012-0405 du 12 juillet 2012 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques, prescrit ou approuvé, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

SUR proposition de M^{me} la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier d'information liste :

- les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables,
- les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé,
- ainsi que le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture et à la mairie concernée. Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la préfecture, au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée et le président de la chambre départementale des notaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL 2012**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Patrick BOICHARDON

